

Dr Denis ERNI
Adresse de contact
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
Denis.erni@a3.epfl.ch

Personnel & Recommandé
Conseil d'Etat
Madame Béatrice Métraux
Secrétariat général du DIS
Place du Château 4
1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 31 décembre 2019

http://www.swisstribune.org/doc/191231DE_BM.pdf

ACTE DE CONTRAINTE DU « DIS » DU 23.12.19 / EXPLICATIONS DE L'EXPERT DU GRAND CONSEIL

Madame la Conseillère d'Etat,

Depuis plusieurs années, j'ai dû me domicilier légalement hors du Canton de Vaud pour échapper à des actes de contrainte commis par des personnes assumant une tâche de l'Etat dans le Canton de Vaud.

Tous ces actes de contrainte servent à couvrir une affaire de crime organisé dans laquelle sont impliqués plusieurs membres de l'Ordre des avocats.

Dans cette affaire est impliqué en particulier :

- Me Christian BETTEX qui a créé du dommage avec des professionnels de la loi en agissant en tant que membre de l'Ordre des avocats.
- Me Christian BETTEX qui empêche la réparation du dommage avec des professionnels de la loi en tant que représentant du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

Il y a un conflit d'intérêt manifeste et violation des garanties de procédures. Cet avocat ne peut pas être à la fois l'un des auteurs du dommage en tant que Bâtonnier et être à la fois le représentant de l'Etat qui empêche la réparation du dommage qu'il a causé.

Dans le cadre décrit ci-dessus, le « DIS », a déjà été débouté trois fois par la justice d'un autre Canton pour avoir engagé des procédures pour obtenir le paiement de frais de justice obtenus frauduleusement, avec des actes de forfaiture, où les garanties de procédures ont été violées.

Cela est d'autant plus grave qu'en 2007, le Grand Conseil vaudois avait mandaté un expert pour étudier la criminalité économique commise avec les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

Cet expert, Me François de ROUGEMONT, avait confirmé que le dommage était créé avec la violation des garanties de procédures, soit avec la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Nouvel acte de contrainte du 23 décembre 2019

Le 23 décembre 2019, la poste m'a notifié à Estavayer-le-Lac un commandement de payer, où le « DIS », dont vous êtes la Cheffe, réclame le paiement de frais de justice obtenus avec la violation des garanties de procédures pour un montant dépassant 1500 CHF.

Il était mentionné dans le commandement de payer :

« Montant dû au 29.11.2019 selon :

*Frais pénaux no 121057, dans l'enquête PE95.003728-DSO- Refus de réouverture
Frais pénaux no 127757, dans l'enquête PE95.003728-DSO – Arrêt TACC no 83 »*

J'ai fait opposition totale, en indiquant sous remarque qu'il y avait « *une plainte pénale contre organisation criminelle* » qui était déposée.

Information relative à la plainte pénale contre organisation criminelle

J'ai contrôlé les documents à l'origine de ces frais obtenus avec des jugements frauduleux. Il s'agit de pièces datées du 11 novembre 2009 et du 2 février 2010.

A cette époque, vous n'étiez pas Conseillère d'Etat, je vous donne par conséquent ici quelques informations sur les explications données par l'expert du Grand Conseil, Me de ROUGEMONT, pour que vous soyez au courant de la gravité des faits sur laquelle porte cette plainte pénale contre organisation criminelle. En effet, en tant que Cheffe du DIS, votre responsabilité pourrait être engagée.

Annonce du dommage commis avec un boycott par un professionnel de la loi avec ses privilèges

En 1995, Me Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration de la société Interactive Communication SA, violait le copyright de l'application numérique dont je détenais le copyright. Il le justifiait en annonçant que ses infractions ne seraient jamais instruites. Il précisait que si j'osais porter plainte, il me ferait ruiner à faire de la procédure abusive avec ses privilèges de membre de l'Ordre des avocats.

Lorsque j'ai voulu porter plainte, des Bâtonniers, dont Me Philippe RICHARD, Me Yves Burnand, ..., Me Christian BETTEX, ont empêché les Tribunaux d'instruire les infractions. Ils ont utilisé les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux, cachées au public, pour le faire.

Le magistrat, Eric COTTIER, a fait établir le dommage causé par la violation du copyright par expertise judiciaire. Il a été chiffré à plus de 2 millions.

Comme Me Patrick Foetisch et ses complices ne voulaient pas le payer, ils ont monté une fausse dénonciation qu'il est impossible de démentir. Dans cette fausse dénonciation, ils prétendaient que je ne détenais pas le copyright. Ils le faisaient avec un faux contrat qu'ils n'ont pas mis dans la fausse dénonciation pour que l'accusation ne puisse pas être vérifiée. Ils ont fait pression sur mon PDG pour qu'il me limoge si je ne céda pas à leur refus de vouloir réparer le dommage. Un détective privé a pu faire un enregistrement de ce chantage et d'autres actes d'intimidation dont je faisais l'objet.

Du jugement de la fausse dénonciation qui provoque une demande d'enquête parlementaire

En 2005, le Président du Tribunal qui devait juger la fausse dénonciation disait qu'il ne pouvait pas faire témoigner le témoin clé parce qu'il avait été interdit de témoigner par Me Christian BETTEX.

Le Président du Tribunal a écarté tous les documents qui montraient les actes de forfaiture. Il a mis dans son jugement que je n'aurais subi qu'un dommage de 4000 CHF. C'était inexplicable, car il savait qu'il y avait plainte pénale pour fausse dénonciation. Il savait que le contrat utilisé par les complices de Me Foetisch pour fonder la fausse dénonciation avait été annulé selon le témoignage de Me Foetisch, recueilli par Eric COTTIER. Il savait de plus qu'une expertise judiciaire avait établi le dommage à plus de 2 millions.

Le public, présent à l'audience de jugement, a alors déposé une demande¹ d'enquête parlementaire intitulée « justice indigne » qui constate la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH avec les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

Le Grand Conseil a confié le traitement de l'enquête à l'expert nommé après la tuerie de Zoug

Cet expert a pris contact avec les auteurs de la demande d'enquête parlementaire. Il a joué la transparence. Il a confirmé qu'il y a un dysfonctionnement majeur des Tribunaux dans ce cas de justice indigne. C'est le Parlement, selon lui, qui en portait la responsabilité.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Résumé du traitement de la demande d'enquête par l'expert : Me F. de Rougemont

Me de François de Rougemont a consulté tout le dossier. Il s'est informé auprès du soussigné. Il s'est entretenu² avec la délégation du public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire « Justice indigne ». Parmi les membres de cette délégation, il y avait l'avocat, Me P. Paratte, qui a été interdit de me défendre et qui a assisté impuissant à l'audience de jugement.

Les explications de Me de Rougemont sont bien résumées par un courrier³ adressé par la délégation du public à la Présidente du Grand Conseil qui dit, citation :

« Nous avons apprécié que le médiateur nous expose les particularités de la loi vaudoise qui permettent la criminalité économique par des hommes de lois en leur assurant l'impunité »

Voici l'explication principale de Me de Rougemont :

Il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre l'Ordre des avocats et les Tribunaux. Tout le dommage a été créé avec la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Ce n'était pas au soussigné à devoir financer de la procédure qui n'existerait pas sans la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Me de Rougemont a expliqué plus en détail que pour assurer l'impunité aux hommes de loi :

- 1) Le parlement a prévu que l'Ordre des avocats peut empêcher l'instruction de plainte contre des membres de l'Ordre des avocats. Ce sont des règles qui sont cachées au peuple. C'est le principe qu'utilise Me Foetisch.
- 2) Il a expliqué que le parlement a prévu qu'un magistrat peut écarter des faits d'un dossier en toute impunité pour avantager une des parties.
- 3) Il a précisé que les professionnels de la loi (les juges) qui écartent des faits ne risquent strictement rien du moment qu'ils disent aux justiciables qu'ils peuvent recourir contre leur décision. Il a expliqué qu'il n'y a aucun contrôle qu'un magistrat respecte les droits fondamentaux dans ses décisions.
- 4) Il a expliqué qu'un magistrat est tenu de respecter les règles de la bonne foi, mais qu'il ne risque strictement rien s'il viole les règles de la bonne foi et fait un déni de justice.

Dans le cas présent, il a expliqué que Me Foetisch utilise ce principe du déni de justice répétitif à tous les niveaux pour ruiner ses victimes à faire de la procédure abusive. Le véritable problème est la violation des garanties de procédures et l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

En 2016, Me Christian BETTEX, agissant en tant qu'avocat de l'Etat, a expliqué qu'il était impossible de démentir la fausse dénonciation qui a servi à me faire limoger.

Par la suite, un avocat m'a expliqué que j'avais à faire à une organisation criminelle qui a des complices au Parlement. Il m'a proposé de lui verser 25 000 CHF pour faire abattre un magistrat ! Il y a une plainte pénale qui décrit ces éléments nouveaux.

Vous savez maintenant pourquoi ce commandement de payer de votre département est odieux. C'est l'expert nommé après la tuerie de Zoug qui peut l'attester et il n'a pas été écouté par le Grand Conseil !

Veuillez agréer, Madame Béatrice Métraux, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/191231DE_BM.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf